

ARRÊTÉ N° 2022_288

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GÉRÉ PAR L'ENTREPRISE "EPICURIA" VERS L'ENTREPRISE "DOMUSVI DOMICILE" SITUÉE À BONDY.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 modifiée relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 modifié relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu les arrêtés d'agrément de services à la personne, délivrés par les services de l'État : n°2013-1400 du 24 mai 2013 (date d'effet 7 mai 2013) à l'entreprise EPICURIA et n°2016-410 du 24 novembre 2016 (date d'effet 7 avril 2016) à la structure gestionnaire DOMUSVI DOMICILE, dans le cadre des articles L.7232-1-2 du code du travail, pour leurs activités d'aide à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier du 23 septembre 2021 du groupe EPICURIA informant le Département du projet de rapprochement avec le groupe DOMUSVI DOMICILE et demandant le transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par EPICURIA vers DOMUSVI DOMICILE ;

Considérant le projet de traité de fusion « simplifié », signé le 15 novembre 2021 entre l'entité cédante EPICURIA et l'entité cessionnaire DOMUSVI DOMICILE ;

Considérant les statuts de la structure DOMUSVI DOMICILE, la modification de la dénomination de l'entité EPICURIA de Bondy, le 16 mars 2022 ;

Considérant les conclusions d'analyse favorables du projet de fusion entre le groupe EPICURIA vers le groupe DOMUSVI DOMICILE ;

Considérant que ce cadre de cession des activités et de reprise de gestion permet la continuité des activités, ainsi que l'ensemble des contrats et engagements dudit service d'aide à domicile.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement dont dispose le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise EPICURIA située à Bondy (SIRET 504 036 641 00034) pour intervenir sur le département de la Seine-Saint-Denis, en mode prestataire, auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est transférée à l'entreprise DOMUSVI DOMICILE–SIRET 408 660 595 01359, gérant le service d'aide à domicile situé 10, place de la République à Bondy.

ARTICLE 2. – Ce transfert d'autorisation prendra effet au 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté, soit jusqu'au 6 mai 2028. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du CASF, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 5. – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 6. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 433-4 du Code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de

l'évaluation.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le